

# Directive interne

## En matière de gouvernance

### Fiche de suivi

Document validé par le Conseil de Fondation en date du 20.11.2024 • Version 1 • Révision 0 •

## I. PRÉAMBULE

Le Conseil de fondation (ci-après le « Conseil ») de Global Ecosystem Impact Foundation (GEIF) (ci-après « la Fondation ») reconnaît l'importance de principes et de pratiques solides et bien fondées. Ils sont essentiels pour assurer une bonne gestion de la Fondation.

Sont donc visés ici, l'ensemble des principes axés sur les intérêts des fondateurs, des bénéficiaires et de tout autre groupe d'intérêts qui, en préservant la capacité d'organisation et de décision du Conseil, vise la poursuite efficace du but, un rapport équilibré entre direction et contrôle ainsi qu'une transparence raisonnable.

## II. GÉNÉRALITÉS

### Article 1. Objet et portée

Pour assurer une bonne gouvernance, les rôles et les responsabilités des différents membres du Conseil et de l'Organe Opérationnel (Président et Secrétariat) doivent être clairement définis et bien compris. La présente politique vise à définir ces rôles et ces responsabilités et à faire en sorte que la Fondation puisse s'appuyer sur une solide structure de gouvernance afin d'être efficace dans l'exercice de son mandat.

La présente politique s'applique à la Fondation, plus particulièrement aux membres du Conseil, aux potentiels futurs comités du Conseil et à l'Organe Opérationnel.

### Article 2. Processus décisionnel éthique et responsable

Le Conseil adopte un Code de conduite qui intègre les valeurs de la Fondation et guide le Conseil ainsi que l'Organe Opérationnel en ce qui concerne les normes de conduite à respecter. Le Code de conduite permet d'assurer que les opérations de la Fondation se déroulent avec l'intégrité requise. Tout autre groupe de personnes (tel que du personnel ou les fournisseurs de la Fondation) sont également informés des valeurs et de la conduite à respecter en vertu du Code de conduite. A cet effet, le Code de conduite peut être consulté sur le site Web de la Fondation au : [https://geif.org/wp-content/uploads/2025/07/Code\\_De\\_Conduite-1.pdf](https://geif.org/wp-content/uploads/2025/07/Code_De_Conduite-1.pdf)

### Article 3. Principes directeurs en matière de gouvernance d'entreprise

#### 3.1 Conseil : composition

Le Conseil établit le nombre de membres du Conseil conformément aux statuts et aux Règlements/Directives de la Fondation. Ces membres doivent être indépendants les uns des autres. Ils doivent informer le Conseil de tout changement dans leurs intérêts ou leurs liens qui pourrait influencer sur leur indépendance.

Le Conseil examine régulièrement sa structure, sa taille et sa composition pour s'assurer que ses membres possèdent les compétences, le savoir-faire et l'expérience nécessaires pour que la prise de décisions soit solidement étayée et que la gouvernance de la Fondation soit efficace.

### 3.2 Conseil : rôle et responsabilité

Le Conseil établit l'orientation stratégique de la Fondation, vérifie régulièrement si cette orientation demeure appropriée et en supervise la mise en place. Le Conseil délègue à l'Organe Opérationnel tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour gérer les activités de la Fondation, sauf ceux qui sont expressément réservés au Conseil.

En l'occurrence, les compétences intransmissibles du Conseil sont :

- exercer la direction, la surveillance et la gestion de la Fondation ;
- accorder les pouvoirs de représentation et de signature ;
- approuver l'allocation des actifs ;
- approuver les comptes annuels audités ;
- modifier les statuts, adopter des règlements internes (avec l'approbation de l'autorité de surveillance) ;
- établir le Secrétariat ou tout autre organe si nécessaire ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation ;
- nommer l'organe de révision ;
- délégation de tâches au Secrétariat ou comités (hormis pouvoirs intransmissibles).

### 3.3 Président du Conseil : rôle et responsabilité

Le Président veille aux tâches suivantes :

- fixer les séances du Conseil ;
- convoquer les membres du Conseil ;
- préparer et diriger les séances ;
- communiquer avec la Direction générale ou à défaut avec le Secrétariat ;
- informer les autres membres du Conseil ;
- être le porte-parole de la Fondation vis-à-vis des partenaires, des autorités et des médias.

Pour le surplus, il a le devoir de signer avec la personne qui répond de l'établissement des comptes, le rapport de gestion et, avec le Secrétariat, les procès-verbaux.

Dans ses fonctions, il peut se faire aider par le Secrétariat.

### 3.4 Membres du Conseil : rôle et responsabilité

Les principales responsabilités et fonctions d'un membre sont les suivantes :

- comprendre la mission, la vision, les valeurs et les stratégies globales de la Fondation ;
- être pleinement informé et mettre à jour, au besoin, sa compréhension des activités opérationnelles de la Fondation ainsi que des risques opérationnels concomitants ;
- confirmer sans équivoque son adhésion au Code de conduite et à toutes les autres politiques et chartes de gouvernance ;
- faire part sans délai au Conseil de toute situation ou fait de nature personnelle ou professionnelle qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou à un changement dans la relation qu'entretiennent la Fondation et le membre ;
- participer proactivement aux travaux et aux discussions du Conseil voire des comités du Conseil auxquels le membre peut être amené à siéger ;
- se préparer pour les réunions du Conseil et des comités en lisant tous les documents pertinents et en demandant à obtenir des renseignements supplémentaires, au besoin ;

- participer à des formations et à des cours utiles qui peuvent être organisés périodiquement ;
- viser à assister à toutes les réunions du Conseil et des comités du Conseil auxquels le membre a été nommé et assister à au moins 80 % de ces réunions. Si nécessaire, se rendre disponible pour des visites de terrain afin d'enrichir sa connaissance quant aux actions soutenues par la Fondation ;
- mettre à profit ses ressources et compétences notamment en matière de réseau.

### 3.5 Membres : rémunération

Selon l'acte statutaire, les membres du Conseil agissent à titre bénévole, exception faite des remboursements de leurs coûts effectifs et frais de voyage par le Secrétariat.

### 3.6 Comités du Conseil

Sous réserve des pouvoirs intransmissibles liés à l'exercice de l'autorité suprême, le Conseil peut déléguer ses autres tâches au Secrétariat ou créer des comités afin de l'aider à s'acquitter de son mandat général et de ses responsabilités. Ainsi, les comités suivants peuvent être envisagés :

- le comité d'audit et de gestion des risques ;
- le comité de gouvernance, de nomination et de rémunération ;
- le comité de l'environnement et de la durabilité ;
- le comité des finances / de placement ;
- le comité de levée de fonds ;
- le comité de gestion du soutien.

Le Conseil peut à tout moment créer des comités spéciaux ayant des mandats spécifiques. Il revient également au Conseil de décider de la portée de ces comités et de leur durée.

### 3.7 Accès aux renseignements et conseillers externes

Tous les membres peuvent requérir l'accès direct à tous les renseignements pertinents ainsi qu'au Secrétariat de la Fondation. L'Organe Opérationnel ainsi que les membres du Conseil, potentiellement les comités, ont également accès à des conseillers professionnels, notamment juridiques ou comptables, au besoin, aux frais de la Fondation.

## Article 4. Gestion des risques

Le Conseil reconnaît que la gestion des risques et les contrôles internes sont essentiels pour une gestion saine et que l'une de ses principales responsabilités est d'en assurer l'encadrement. Le rôle du Conseil en matière de risque est de confirmer que des systèmes sont en place pour faciliter la définition, la gestion et l'atténuation des risques financiers et non financiers importants, y compris des risques d'ordre environnemental et social ou lié à la gouvernance, auxquels la Fondation est assujettie.

En ce qui concerne le risque, le rôle du Conseil consiste :

- à examiner le caractère adéquat et l'efficacité du cadre de risque, du processus et de la méthodologie d'identification et d'évaluation des risques (y compris les processus d'identification de nouveaux risques et de risques émergents) ainsi que la culture du risque de la Fondation;
- à encadrer la définition, la gestion et l'atténuation des risques.

Le système de gestion des risques de la Fondation repose notamment sur des processus qui précisent la façon de définir et d'évaluer d'éventuels événements à risque important et établissent les plans de gestion devant accroître l'efficacité des contrôles et réduire la probabilité que des événements à risque se produisent ainsi que leurs conséquences. Il s'agit notamment des risques stratégiques, opérationnels, réputationnels, externes et financiers.

La Fondation examine également la résilience opérationnelle, y compris la gestion de crises et la planification de la continuité des activités et la mise en place de stratégies de financement efficaces, y compris des assurances, pour la gestion des risques.

Le Conseil examine le cadre de risque régulièrement afin de s'assurer qu'il demeure solide et que la Fondation exerce ses activités en tenant dûment compte de l'approche en matière d'appétence au risque de la Fondation.

## Article 5. Durabilité

Du fait de ses statuts, la Fondation poursuit des buts en ligne avec les Objectifs de développement durable des Nations Unies, notamment des buts écologiques, environnementaux et de développement durable. Dans un but de cohérence, elle s'astreindra à défendre également ces objectifs non seulement dans l'examen et l'attribution de ses soutiens mais également dans le cadre de ses propres activités.

### III. DISPOSITIONS FINALES

## Article 6. Entrée en vigueur

La présente Directive en matière de gouvernance entre en vigueur dès son approbation par le Conseil et est communiqué à l'ensemble des parties prenantes.

## Article 7. Durée

Elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par une décision explicite du Conseil.

## Article 8. Modification

Les modifications peuvent être proposées par n'importe quel membre du Conseil ou de l'Organe Opérationnel. Toutes les propositions de modification doivent être soumises par écrit au Secrétariat et doivent être approuvées par une majorité des membres du Conseil selon les statuts de la Fondation.

## Article 9. Résiliation

La présente Directive peut être résiliée ou suspendue à tout moment par une décision du Conseil. En cas de résiliation, les dispositions nécessaires seront prises pour régler les questions en cours sous l'égide de la présente Directive.

## Article 10. Publication et communication

Une copie digitalisée sera distribuée à tous les membres concernés et parties prenantes de la Fondation et sera disponible sur demande à des tiers extérieurs. L'Organe Opérationnel décidera de l'opportunité de publier la présente Directive sur le site web de la Fondation pour consultation extérieure ou sur un intranet en vue d'une consultation interne et permanente.

## Article 11. Source complémentaire

La présente Directive est également complétée par les principes et recommandations énoncés dans le Swiss Foundation Code (ci-après SFC). À cet effet, le Conseil s'inspire librement dans sa pratique et lorsqu'il le peut du SFC, reconnu pour ses Directives de bonne gouvernance et de gestion responsable. Cette source normative additionnelle et facultative permet de renforcer l'engagement envers la transparence, l'intégrité et l'efficacité, tout en soutenant les missions et la réalisation des objectifs statutaires de la Fondation.

## Article 12. Langue et prévalence

La présente Directive est rédigée en langue française. En cas de traduction ultérieure dans une ou plusieurs autres langues, la version française fait foi en cas de problème d'interprétation ou de discrédance entre les versions.

Fin du document.